



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE Réf : CBC / CBC Réf : VOI-AT-2024-00220	OBJET : JOURNEES EVENEMENTIELLES AU MUSEE DE LA ROMANITE RUE ALEXANDRE DUCROS Du 07/06/2024 au 28/06/2024
---	--

**Le Maire de la ville de NIMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 417.10,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu Le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

VU l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes,

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser JOURNEES EVENEMENTIELLES AU MUSEE DE LA ROMANITE dans l'agglomération nîmoise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté CIR-AP-2022-03-00020 du 10 mars 2022 portant sur la RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION rue Alexandre Ducros, les prestataires de services de la **SPL Culture et Patrimoine – Musée de la Romanité** sont autorisés à accéder et stationner au droit du quai de déchargement du Musée, rue Alexandre Ducros selon les dates et modalités suivantes :

- **7/06/2024 : stationnement de deux camions de 14h00 au lendemain à 01h00**
- **8/06/2024 : stationnement de deux camions de 7h00 à 15h00**
- **13/06/2024 : stationnement de deux camions de 7h00 à 18h00**
- **15/06/2024 : stationnement de deux camions de 8h00 au lendemain à 01h00**
- **18/06/2024 : stationnement de deux camions de 9h30 à 22h00**
- **19/06/2024 : stationnement de deux camions de 8h00 au lendemain à 01h00**
- **20/06/2024 : stationnement de deux camions de 8h00 à 15h00**
- **24/06/2024 : stationnement d'un camion de 7h30 à 16h00**
- **27/06/2024 : stationnement d'un camion de 17h30 au lendemain à 01h00**
- **28/06/2024 : stationnement d'un camion de 7h30 à 15h00**

Seuls les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 3t5 sont autorisés à stationner. En aucun cas la circulation ne doit être interrompue.

Les différents véhicules doivent se coordonner avec ceux desservant les livraisons du restaurant du Musée, du Musée de la Tauromachie, des livraisons du chantier du **PALais des Congrès**.

ARTICLE 2 - Les jours de manifestation nécessitant la fermeture de la circulation, les prestataires doivent se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du secteur.

ARTICLE 3 – En aucun cas les véhicules des prestataires ne doivent interrompre les livraisons des restaurateurs, du Musée et du chantier du PACO.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être apposé de manière visible dans l'habitacle des véhicules dûment autorisés par la **SPL Culture et Patrimoine** et sous leurs responsabilités.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 – La publication du présent acte est consultable sur le site de la Ville de Nîmes : <https://www.nimes.fr/mairie/voirie.html>.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,**

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*